

## REGLEMENT INTERIEUR DES INSTALLATIONS COMMUNALES

Ce règlement intérieur s'applique à l'ensemble des utilisateurs des installations communales.

En complément du règlement des locations de salles de :

1. Salle Polyvalente – Rue Jean Macé
2. Salle des sports et DOJO – Rue Jean Macé
3. Ecole maternelle et élémentaire – Rue de la Mine et Rue Jean Macé
4. Centre Culturel Paul Verlaine – 9 Rue du Général de Gaulle
5. Stade municipal – Rue des Mésanges
6. Château
7. Mairie – 8 Rue de la Mine

Ces installations sont la propriété de la Commune. Leurs accès sont subordonnés à l'acceptation par les utilisateurs du présent règlement intérieur.

### ARTICLE 1<sup>ER</sup> : ACCES REGLEMENTE

Conformément à l'article L 2144-3 du Code Général des Collectivités Territoriales, les accès aux installations sportives et lieux communaux sont autorisés :

- Aux seuls associations et invités, aux activités compatibles avec les lieux et qui ont établi une convention d'utilisation avec la Mairie et suivant la planification annuelle.
- A toute personne et ses invités, ayant établi au préalable un contrat de location avec la Mairie.
- A toute personne, ayant eu, au préalable une autorisation de la Mairie.

Sont exclus :

- Les associations ou groupements à caractère politique sauf pendant la durée légale des campagnes électorales municipales.

**Les animaux même tenus en laisse sont formellement interdits (sauf les chiens d'accompagnement de personnes handicapées).**

### ARTICLE 2 : CAPACITE DES LIEUX

L'utilisateur ou le locataire des manifestations à la responsabilité pleine et entière, quant au respect de la capacité des lieux énoncés.

### **ARTICLE 3 : RESPONSABILITE**

En application des dispositions de l'article 1 du présent règlement intérieur, chaque utilisateur doit désigner un responsable dont le nom figurera sur la convention de mise à disposition, ou le contrat de location.

Ce responsable est l'interlocuteur prioritaire en cas de non-respect dudit règlement intérieur.

Dans le cas d'une location, le responsable est la personne ayant signé le contrat de location. Il se verra remettre un jeu de clés, un badge, dont la reproduction est strictement interdite.

L'utilisateur des lieux, les professeurs, les animateurs, dans le cadre des associations sont responsables de leurs invités, de leur groupe, ainsi que de leur comportement.

Chaque utilisateur est tenu de respecter le présent règlement intérieur.

### **ARTICLE 4 : AUTORISATIONS ADMINISTRATIVES ET RAPPELS**

En cas de vente de boissons, une autorisation de débit de boissons temporaire doit être faite 10 jours à l'avance de la manifestation auprès de la Mairie.

En cas de diffusion musicale pour un public (hors manifestation privée), les utilisateurs s'engagent à faire la déclaration obligatoire auprès de la SACEM.

**Respecter les textes en vigueur concernant la protection contre l'ivresse publique ainsi que ceux concernant l'exposition au tabac (le décret n° 2006-1386 du 15 Novembre 2006 interdit de fumer dans les lieux affectés à un usage collectif, à dater du 1<sup>er</sup> Février 2007).**

**L'introduction sur le site, la possession, la vente, l'achat ou la consommation de substances illégales ou toxiques sont rigoureusement interdits.**

Toute personne qui contreviendrait à cette disposition s'exposerait à un signalement à l'autorité régaliennne.

### **ARTICLE 5 : ENGAGEMENT DES UTILISATEURS**

Les utilisateurs s'engagent à :

- Ne pas troubler l'ordre public,
- Entretien des relations de bon voisinage avec les habitants du quartier,
- En cas d'utilisation d'instruments amplifiant le son, l'intensité sonore ne devra pas dépasser un niveau de réglage raisonnable,
- Ne pas faire de bruits intempestifs aux abords de la salle : cris, pétards, chahuts, klaxons... en cas de plaintes, ils seront tenus pour responsables,
- Maintenir en état les locaux et les équipements mis à la disposition, en respectant le règlement intérieur,
- Ne pas scotcher, punaiser ou agraffer. Tout adhésif est prohibé sur les murs,
- Assurer **la remise en configuration initiale après usage**. Toute détérioration des locaux ou du matériel provenant d'une négligence de la part de l'utilisateur, devra faire l'objet d'une remise en état à ses frais,
- **Ne pas sortir le matériel, en aucun cas, des locaux,**

- Ne pas marcher avec des chaussures de ville dans la salle des sports,
- Ne pas utiliser de chauffage d'appoint,
- Gérer de façon responsable la consommation d'électricité en veillant à éteindre toutes les lumières à l'issue de l'utilisation des lieux ; dans le cadre de la salle polyvalente prendre soin d'éteindre le chauffage avant de quitter les lieux, fermer les portes en période de chauffe hivernale,
- Ne pas faire exécuter des copies de clés et badges. Le badge étant personnel à l'utilisateur, il ne devra en aucun cas être prêté à une personne étrangère à l'utilisateur. Il doit tenir un inventaire des clés et badges des locaux remis éventuellement à des adhérents ou bénévoles pendant la durée de la mise à disposition, les clés et les badges sont sous la responsabilité de l'utilisateur. A la date de fin d'utilisateur prévue à la convention, les clés et les badges doivent être remis à la Commune, par le biais de la personne référent,
- Les bâtiments étant soumis à la réglementation relative aux établissements recevant du public, aucune modification de quelconque nature ne peut être effectuée par l'utilisateur du local. Des normes sont à respecter en matière électrique, incendie et sécurité et s'imposent au propriétaire. L'utilisateur s'adressera donc à la Mairie pour toute demande de travaux.

#### **ARTICLE 6 : SECURITE**

En matière de sécurité, il convient d'appliquer scrupuleusement les points suivants :

- Prendre toutes les mesures de sécurité prévues par la réglementation en vigueur notamment celles relatives aux établissements recevant du public afin de garantir la sécurité des personnes et des équipements,
- **S'interdire de cuisiner, d'utiliser des réchauds à gaz ou foyers type barbecue dans les bâtiments,**
- Repérer l'emplacement des extincteurs et des lieux d'évacuation incendie les plus proches,
- Vérifier, surveiller et ne pas obstruer les issues de secours,
- **Les signalisations lumineuses doivent rester visibles,**
- Les portes coupe-feu doivent être obligatoirement fermées en permanence,
- Laisser libre d'accès tous les abords des locaux et les issues de secours extérieures afin de permettre l'arrivée rapide des secours,
- Respecter la largeur minimum des travées de tables et des chaises pour un dégagement rapide,
- **Proscrire toute utilisation de feu ou de ses dérivés (pétards et jeux pyrotechniques),**
- Tout matériel ajouté devra respecter les normes électriques en vigueur,
- Les volets et les portes doivent être fermés après utilisation des lieux mis à disposition et l'alarme devra être activée après chaque séance,
- **L'association ou l'utilisateur s'engage à aviser immédiatement la Commune en cas de sinistre.**

La municipalité gérante des installations, décline toute responsabilité en cas d'incident ou d'accident survenant dans les installations communales, dus au non-respect du présent règlement, ou au cours de manifestations qui n'auraient pas été expressément autorisées.

## **En cas de nécessité, contacter les services d'urgences :**

### **Par téléphone portable faites le 112**

#### **ARTICLE 7 : DEGRADATION, DOMMAGE, PERTE, VOL**

##### **Equipements des lieux :**

Toute dégradation, dommage, perte et vol des biens du complexe constaté, engagé la responsabilité de son auteur, étant précisé que la responsabilité de ce dernier est solidaire, le cas échéant, avec l'organisme dont il relève ou du locataire des lieux qui l'a invité.

Si l'auteur n'est pas identifié, le dernier utilisateur ayant occupé les lieux supportera seul les frais de réparation ou de restitution, sauf dans le cas d'une infraction constaté par les autorités compétentes.

Toute faute au regard de cet article, attribuée aux participants à une manifestation publique (spectateurs ou utilisateurs) provoquera la responsabilité solidaire de l'utilisateur, que les auteurs soient identifiés ou non.

Si des dégâts sont identifiés avant l'utilisation de la salle par un utilisateur, il lui incombe la responsabilité de le notifier par écrit à la Mairie (nature des dégâts, date et heure du constat).

##### **Biens des utilisateurs :**

Afin de limiter les vols, les utilisateurs prendront soin de ne laisser aucun objet personnel sans surveillance. Il est recommandé de ne laisser aucun objet de valeur dans les vestiaires, cuisines, salles.

La Municipalité décline toute responsabilité en cas de vol, détérioration ou dommage quelconque, pouvant être subi par les biens ou les personnes, à l'intérieur de la salle ; y compris pour le matériel pédagogique utilisé lors des activités qui restent sous la responsabilité exclusive des utilisateurs.

#### **ARTICLE 8 : HYGIENE**

Il est demandé à chacun de respecter les règles élémentaires de vie en collectivité telles que ramasser et/ou mettre dans les poubelles prévues à cet effet, les bouteilles d'eau, papiers et autres détritrus.

Après usage de la cuisine, des vestiaires et sanitaires, il est demandé à chacun de les laisser dans un état correct : évier, plaques chauffantes, réfrigérateur, congélateur, four, vaisselles lessivés, sols balayés, vestiaires, sanitaires et toilettes salubres, abords de la salle polyvalente exempt de tous détritrus.

Il est expressément demandé de bien veiller à fermer l'eau des robinets après l'utilisation.

En cas de non-respect de cette règle par l'organisme utilisateur ou le locataire des lieux, un nettoyage complémentaire, sera facturé.

#### **ARTICLE 9 : RESPECT DES PERSONNES**

Le respect des personnes s'impose à tous. Tout comportement irrespectueux, grossièreté ou insolence, atteinte à l'intégrité physique ou morale des individus, dégradations de bâtiments ou matériels, seront susceptibles de poursuites légales.

De tels actes entraîneront l'interdiction de l'accès à la salle.

#### **ARTICLE 10 : DISPOSITIONS FINALES**

**Tout manquement au règlement intérieur fera l'objet d'avertissements, puis de sanctions.**

La Mairie peut être amenée à utiliser la salle pour ses propres besoins. Elle s'engage à avertir les utilisateurs dans un délai raisonnable, et à leur proposer une autre salle, le cas échéant.

La Mairie se réserve le droit d'utiliser ou d'interdire les installations pour des interventions techniques, notamment à l'occasion de travaux d'aménagement, d'entretien et de mise en sécurité.

#### **ARTICLE 11 : TARIFS**

Les locations effectuées en vertu du présent règlement intérieur sont gratuites.

Seules les locations de la salle polyvalente et de la grande salle au Centre Culturel Paul Verlaine sont soumis à un paiement (cf règlement du 17 Juin 2016).

Fait à Montois-la-Montagne,

Le 3 Juillet 2017

Le Maire,

Jean CANTELE

